



Arrêt

n° 71 626 du 9 décembre 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 août 2011 par X qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : vous vous déclarez de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique peul et de religion musulmane. Selon vos dernières déclarations, vous résidiez à Nouakchott avec vos parents et vos frères. Votre père, imam dans une mosquée de Sebkhia, vous a élevée de manière stricte en vous maltraitant lors de vos écarts de conduite. Le 31 décembre 2008, vous avez rencontré [M.], un ivoirien de religion catholique avec qui vous avez commencé une relation amoureuse. Vous vous fréquentiez de manière régulière.

Votre père, après avoir appris l'existence de cette relation, a décidé de vous marier sans votre consentement à un de ses amis fortunés. En juin 2010, tandis que vous étiez partie rejoindre votre petit ami [M.] chez lui, votre frère et un ami ont débarqué et s'en est suivie une bagarre. Votre frère a

prévenu la police qui est arrivée et qui vous a arrêtés, [M.] et vous. Arrivés au Commissariat du quatrième arrondissement, vous avez été séparés l'un de l'autre. Les policiers vous ont reproché de fréquenter un chrétien et ainsi, que vous aviez renié votre religion musulmane pour devenir chrétienne. Durant la nuit, des policiers ont abusé de vous sexuellement et vous ont menacée de mort si vous les dénonciez. Le lendemain, vous avez été libérée sous condition de vous reconverter à la religion musulmane alors que vous n'avez entamé aucune conversion. Vous vous êtes réfugiée chez une amie, n'ayant plus eu de nouvelles de [M.]. Devant cette situation, le mari de votre amie a organisé et financé votre départ de Mauritanie. Ainsi, le 29 juin 2010, vous avez embarqué sur un bateau en direction de l'Europe et vous êtes arrivée en Belgique le 12 juillet 2011. Le même jour, vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers.

B. Motivation

Il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution en Mauritanie au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.

A la lecture de vos déclarations et à la lumière des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie figure dans votre dossier administratif (réf. « rim2011-058w »), le Commissariat général n'est nullement convaincu du fait que vous ayez bel et bien été accusée, arrêtée et détenue au motif que vous fréquentiez un chrétien et que du fait de cette relation, vous étiez devenue chrétienne comme vous l'avez déclaré lors de vos auditions au Commissariat général comme élément essentiel de votre crainte en Mauritanie (voir audition du 22/03/11, pp. 4, 6 et 8 et celle du 20/06/11, p.9). En effet, selon les sources consultées, il n'y a jamais eu, en Mauritanie, de condamnation au motif d'apostasie ou de refus de prier. L'islam mauritanien est un islam de tolérance. Des musulmans fréquentent l'Evêché sans pour autant être considérés par la société comme des « convertis catholiques ». Chaque année, la kermesse organisée à Nouakchott par la congrégation catholique attire beaucoup d'habitants de la ville sans que ces personnes soient considérées comme catholiques. Ainsi, les propos que vous avez tenus devant le Commissariat général pour étayer une crainte vis-à-vis des autorités mauritaniennes sont dénués de crédibilité.

Ensuite, le Commissariat général n'est nullement convaincu de l'existence réelle de cette relation avec votre petit ami chrétien, [M.]. Vous dites l'avoir rencontré en décembre 2008 et avoir eu des contacts réguliers avec lui, à savoir que vous passiez vos dimanches ensemble et parfois des samedis aussi (voir audition du 22/03/11, pp.6 et 10 / audition du 20/06/11, p.5). Toutefois, vos propos à son sujet ne reflètent pas le vécu d'une relation intime, amoureuse. Il vous a été demandé ce que vous faisiez quand vous étiez ensemble et votre réponse est restée superficielle (voir audition du 20/06/11, p.6). Il vous a été demandé de raconter les anecdotes, des moments importants qui ont pimenté votre relation et là aussi, votre réponse est restée très succincte et peu développée (voir audition du 20/06/11, p.7). Par ailleurs, invitée à plusieurs reprises à décrire votre petit ami, tant physiquement qu'au niveau de son caractère, vos propos sont restés lacunaires et très superficiels (voir audition du 22/03/11, p.13 et audition du 20/06/11, pp. 4 et 5). En outre, des contradictions ont pu être relevées entre votre audition de mars 2011 et celle de juin 2011. A la question de savoir depuis quand [M.], ivoirien d'origine, est venu vivre en Mauritanie, vous avez dit en mars devant le Commissariat général que cela faisait six ans tandis qu'en juin, vous avez répondu que vous l'ignoriez parce que vous ne lui aviez jamais demandé cela (voir audition du 22/03/11, p.8 et audition du 20/06/11, p.5). Ensuite, à la question de savoir qui était au courant de cette relation amoureuse, vous aviez déclaré en mars 2011 que votre mère savait que vous sortiez avec quelqu'un tandis qu'en juin, vous avez dit que votre frère et une amie, Aissatou Sow, étaient au courant de cette relation (voir audition du 22/03/11, p.11 et audition du 20/06/11, p.4). Enfin, à la question de savoir si vous pouviez citer le nom et prénom d'un de ses amis, vous avez déclaré lors de votre audition du mois de mars que vous n'en connaissiez qu'un seul dont le prénom était [P.], de Côte d'Ivoire (voir audition du 22/03/11, p.8) tandis que lors de votre audition du mois de juin 2011, vous avez dit que vous n'aviez connu qu'un seul de ses amis : [O.], un peul mauritanien ou sénégalais (voir audition du 20/06/11, p.6). Ces éléments, imprécisions et contradictions, remettent en cause l'effectivité de votre relation amoureuse avec [M.], chrétien d'origine ivoirienne, relation qui est, rappelons-le, à la base des problèmes que vous prétendez avoir connus.

De plus, dans le contexte familial que vous avez décrit, à savoir que votre père imam était très strict, qu'il refusait que vous sortiez de la maison, que vous étiez tout le temps enfermée et qu'il avait exigé que vous arrêtiez vos études après la sixième primaire (voir audition du 22/03/11, p.5, audition du

20/06/11, pp.2 et 3), le Commissariat général ne voit pas comment vous auriez pu rencontrer un jeune homme dans une boîte de nuit le soir de la saint Sylvestre, entamer une réelle relation amoureuse suivie et voir votre petit ami les dimanches et parfois même aussi les samedis (voir audition du 20/06/11, pp.4 et 5). Cet élément continue de remettre en cause les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Quant à votre seconde crainte vis-à-vis de votre père qui souhaitait vous marier sans votre consentement à un de ses amis, vous avez clairement déclaré que c'était suite au fait que votre père avait appris votre relation avec un jeune chrétien qu'il avait pris les devants et vous avait annoncé votre prochain mariage et que donc, c'était là l'élément déclencheur lié à cette menace de mariage forcé (voir audition du 20/06/11, pp. 3, 5 et 8). Or, vu que les faits (et en particulier la relation amoureuse) viennent d'être remis en cause ci-dessus, la menace de mariage forcé qui en découle est jugée également comme non crédible.

En ce qui concerne une crainte que vous avez invoquée concernant une potentielle progéniture que vous auriez dans le futur, le Commissariat général ne se prononce pas sur les hypothétiques craintes qui n'existent pas encore. En effet, vous avez déclaré que si un jour, vous aviez une fille, vous aviez peur qu'elle ne subisse une excision au pays parce que vous en aviez été victime vous-même (voir audition du 22/03/11, p.13 et audition du 20/06/11, p.11). Si le Commissariat général a de la compréhension pour le fait que vous avez subi une mutilation génitale féminine, il n'en reste pas moins qu'actuellement, il ne ressort pas de votre dossier que vous êtes mère d'une petite fille.

En ce qui concerne les documents que vous avez versés au dossier, ils ne peuvent inverser le sens de cette décision. La présentation de votre carte d'identité nationale prouve votre identité et votre nationalité qui ne sont pas remises en cause. Vous avez également déposé une lettre d'une amie (accompagnée de l'enveloppe prouvant l'envoi et de la copie de sa carte d'identité), datée du 2 octobre 2010 où elle vous dit, entre autres, que vous êtes toujours recherchée au pays et que votre maman est divorcée. Cependant, aucune force probante ne peut être accordée à ce document car il s'agit d'une pièce de correspondance privée d'une personne proche de vous dont la fiabilité et la sincérité ne peuvent être vérifiées. En effet, le commissariat général ne dispose d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. En ce qui concerne l'attestation d'une asbl se nommant « SOS Viol » rédigée ici en Belgique le 15 mars 2011, si elle stipule que vous êtes « suivie depuis le 8 novembre 2010 », elle ne prouve pas les faits que vous avez invoqués. Il est d'ailleurs expliqué que c'est durant ces entretiens que vous avez pu faire des recherches pour reprendre des études d'aide soignante, ce qui est sans lien avec votre demande d'asile. L'attestation rédigée par la même asbl en novembre 2010 fait référence à une demande d'examen clinique et d'analyses sanguines, sans que cela ne prouve aucun fait concret. Il en est de même pour les résultats de vos analyses. En ce qui concerne le certificat médical faisant état de votre excision (de type I), il en a été question dans un argument ci-dessus. Enfin, les deux documents faisant état de votre adhésion au « GAMS », association belge luttant pour l'abolition des mutilations génitales féminines, démontrent votre intérêt pour ces questions sans pour autant concerner les faits principaux invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte fondée de persécution en Mauritanie, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. A l'appui de son recours, la partie requérante soulève un premier moyen pris de la violation de « l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève ».

3.2. Elle prend un second moyen de la violation « des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

3.3. En conclusion, elle sollicite à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision afin de renvoyer la cause au Commissaire général « pour [des] investigations complémentaires sur sa relation amoureuse [...], la tentative de mariage forcé, son arrestation, sa détention et les circonstances de son viol ».

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande. Elle met en cause, au travers différents motifs qu'elle détaille dans la décision querellée, tant l'arrestation relatée, au vu des informations en sa possession, que la relation qu'elle allègue avoir entretenue avec un chrétien et, partant, le mariage forcé qui aurait été projeté par son père.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique de la motivation de la décision entreprise.

4.3. Les arguments des parties portent ainsi essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes alléguées et des risques de subir des atteintes graves.

4.4. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ils autorisent en effet légitimement la partie défenderesse à mettre en cause la crédibilité générale du récit de la partie requérante et, plus spécifiquement, la réalité de sa relation amoureuse avec [M.] ainsi que celle de l'arrestation, de la détention et de la décision de la marier de force qui en auraient découlé ; éléments qui constituent le fondement même de sa demande de protection internationale. Ils suffisent par conséquent à conclure que ses déclarations ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande.

4.5.1. Dans l'acte introductif d'instance, la partie requérante ne rencontre valablement aucun des motifs qui fondent la décision querellée.

4.5.2. Ainsi, s'agissant de sa relation avec son petit-ami chrétien, la partie requérante soutient que les imprécisions relevées dans la décision attaquée ne permettent pas de remettre en cause la réalité de sa relation avec [M.] et que ses déclarations ne sont pas superficielles. Elle se contente ensuite de réitérer ses propos en affirmant que, du point de vue de son père et des autorités mauritaniennes, sa relation avec un chrétien signifie qu'elle a renié l'Islam et s'est convertie à la religion chrétienne. Le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, qu'en se limitant à de telles explications en termes de requête, la requérante reste toujours en défaut, à l'heure actuelle, de fournir des indications concrètes et précises permettant d'établir la réalité de la relation alléguée. En effet, le Conseil estime qu'il est raisonnable d'attendre de la part de la requérante qu'elle puisse donner des détails davantage consistants et spontanés au sujet d'une relation qui aurait duré plus d'une année et demie, et ce, d'autant plus que la requérante et son ami se seraient rencontrés selon ses propres déclarations de manière fréquente et régulière.

S'agissant des multiples contradictions relevées par la partie défenderesse entre les déclarations successives de la requérante, celle-ci fait valoir une incompréhension de la question qui lui a été posée

au sujet de la date d'arrivée de [M.] en Mauritanie et se borne, sur les autres points, à confirmer l'une ou l'autre des versions données lors de ses deux auditions au Commissariat général. Or, à la lecture du rapport d'audition du 20 juin 2011, le Conseil constate que la question de l'agent traitant quant à la date d'arrivée de [M.] en Mauritanie est identique à celle posée lors de l'audition du 23 mars 2011, à laquelle la requérante avait répondu de manière claire et sans équivoque. Le Conseil observe, in fine, que les explications de la requérante laissent entière l'ensemble des contradictions relevées.

Quant aux invraisemblances soulevées dans la décision attaquée au sujet des circonstances de la rencontre de la requérante avec [M.] et de la fréquence de leur relation, au vu du profil très strict de son père - imam qui plus est -, la requérante soutient qu'elle parvenait à s'absenter du domicile familial durant le week-end « *en inventant des excuses à ses parents* ». Cette explication s'avère peu compatible avec le profil religieux que la requérante entend faire endosser à son père. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'une telle explication, qui à défaut d'être étayée par des éléments concrets, n'est pas de nature à restituer à ses déclarations la crédibilité qui leur fait défaut.

4.5.3. S'agissant de la détention que la requérante allègue avoir subie, cette dernière soutient qu'elle n'a pas valablement été remise en cause par la partie défenderesse à laquelle elle reproche également de ne pas se prononcer sur la réalité de cet événement dans la décision attaquée. Force est cependant de constater qu'en remettant en cause la crédibilité de l'élément qui est à l'origine de l'arrestation de la requérante et de la détention qui s'en serait suivie - à savoir sa relation amoureuse avec un chrétien -, la partie défenderesse a remis en cause la réalité même de celles-ci.

4.5.4. S'agissant du mariage auquel son père aurait projeté de la contraindre, la requérante affirme, dans sa requête, avoir fait l'objet de persécutions « *pour des motifs religieux* » et « *[craindre] essentiellement son retour en Mauritanie en raison de [cette] tentative de mariage* ». Elle fait également valoir que la partie défenderesse n'a pas remis en cause la qualité d'imam de son père ni ses déclarations au sujet de son futur mari. Elle reproche enfin à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment analysé cette crainte et demande l'annulation de la décision attaquée afin de procéder à des investigations complémentaires sur ce point. Le Conseil constate que cette argumentation est dénuée de toute pertinence dès lors que la réalité même de la relation de la requérante avec [M.], événement à l'origine de la décision de son père de la marier de force, n'est pas jugée crédible. Il n'est en outre pas crédible que le père de la requérante, qui serait imam et l'aurait élevée de manière stricte, ne l'ait pas mariée plus tôt, et projette de la marier de force alors qu'elle est âgée de 36 ans. Pour le surplus, la circonstance que la partie défenderesse n'ait pas directement mis en cause la qualité d'imam de son père ou les informations concernant son futur mari ne signifie nullement, comme semble le penser la requérante, que les faits allégués soient tenus pour établis.

4.5.5. S'agissant enfin de la crainte alléguée par la requérante selon laquelle, si elle venait à avoir une fille, celle-ci risquerait de subir en Mauritanie une mutilation génitale féminine, force est de constater que ce risque est actuellement totalement hypothétique et ne peut en conséquence être tenu pour établi.

4.6.1. S'agissant des documents déposés par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, force est de constater que c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé qu'ils ne sont pas de nature à modifier son appréciation.

4.6.2. S'agissant de la carte d'identité déposée, le Conseil constate que si elle constitue un début de preuve de l'identité et de la nationalité de la requérante, elle ne saurait être de nature à restituer aux déclarations de la requérante la crédibilité qui leur fait défaut, d'autant que ces éléments ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse.

4.6.3. S'agissant de la lettre de son amie datant du 2 octobre 2010, la requérante se borne à affirmer qu'elle constitue un commencement de preuve de ses déclarations. Le Conseil observe cependant que la partie défenderesse a pu considérer à bon droit que cette pièce ne pouvait rétablir la crédibilité défailante de son récit. Outre qu'il s'agit d'un courrier privé dont il n'est pas possible de vérifier la provenance et la fiabilité, ce qui en atténue déjà la force probante, force est également de constater que, compte tenu de son caractère peu circonstancié, il n'apporte aucun éclaircissement sur les points litigieux de sa demande.

4.6.4. S'agissant ensuite de l'attestation médicale prouvant que la requérante a subi une mutilation génitale de type 1, ainsi que les documents relatifs à son affiliation à l'association GAMS, le Conseil observe que ces pièces démontrent que la requérante a été victime de mutilations génitales, mais ne

sont pas de nature à établir les faits invoqués à la base de sa demande, à savoir la crainte d'être mariée de force par son père et d'être persécutée par ses autorités en raison de sa relation avec [M].

4.6.5. Quant aux attestations de l'asbl SOS Viol, le Conseil souligne que la partie défenderesse a valablement pu constater qu'elles font état d'un suivi régulier de la requérante par une assistance sociale de l'association depuis le 8 novembre 2010 et d'une demande d'examens médicaux, sans toutefois être en mesure de restituer aux faits allégués la crédibilité qui leur fait défaut. Le grief formulé, en termes de requête, au sujet de la non prise en considération de ces pièces par la partie défenderesse alors qu'elles constituent, selon la requérante, un commencement de preuve du viol qu'elle a subi lors de sa détention, manque en fait. Le Conseil observe en effet que la partie défenderesse a examiné ces documents dans la décision entreprise mais a estimé, à bon droit, qu'ils n'étaient pas revêtus d'une force probante telle qu'ils puissent rétablir la crédibilité défaillante de son récit.

4.7. La requérante ne fournit, au surplus, dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes et risques invoqués.

4.8. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la requérante se prévaut de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 et fait valoir que l'« *atteinte grave est constituée dans son cas, par les traitements inhumains et dégradants qu'elle risque de subir une fois de plus en cas de retour au pays, tels qu'elle les a déjà subis par le passé* ».

5.2. Le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale.

5.3. Dans la mesure où il a déjà été jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Enfin, le Conseil constate qu'il n'est pas plaidé ni ne ressort des pièces soumises à son appréciation que la situation en Mauritanie correspondrait actuellement à un contexte de violences aveugles dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Partant, cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides « pour investigations complémentaires ». Au vu des développements qui précèdent et le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf décembre deux mille onze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM